



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de VALENTINE (31)**

n°saisine : 2021 - 009722

n°MRAe : 2021DKO209

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009722 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VALENTINE (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 17 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 20/08/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valentine (superficie communale de 8,03 km<sup>2</sup>, 885 habitants en 2014, avec une diminution de population de 0,36 % par an entre 2009 et 2013, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration, à l'exception d'une zone située autour de la rue Pic du Midi actuellement non raccordée aux réseaux d'assainissement reclassée en assainissement non collectif ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur une partie centre bourg au niveau des rues Angla et Couraou ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »

- en partie incluse dans une zone comprenant un arrêté de protection du biotope « *cours inférieur de Garonne* »
- en partie incluse dans une ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et dans une ZNIEFF de type II « *Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau* »;
- au sein d'un territoire concerné par le risque d'inondation référencé à l'atlas des zones inondables (AZI) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement, qui identifie :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de Valentine d'une capacité de 1 000 EH située en zone inondable et qui assure le traitement des eaux usées des communes de Valentine et de Labarthe-Rivière, mais dont la capacité ne permet pas de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le SCoT et aux besoins de nouveaux raccordements identifiés lors de la révision des zonages assainissement pour ces deux communes ;
- la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux pouvant entraîner des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 2 070 équivalents-habitants (EH) en zone non inondable pour l'assainissement des communes de Valentine et Labarthe-Rivière, dimensionnée pour répondre aux besoins futurs (nouveaux raccordements et urbanisation) ;
- la réalisation de travaux sur les réseaux permettant de limiter les entrées d'eaux claires parasites ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) entre 2006 et 2008 montre que plus de la moitié des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 107 installations sur les 171 du parc ANC) ;

**Considérant** que la mise en place de l'assainissement collectif au niveau des rues Angla et Courarou concerne 26 installations d'ANC regroupées, dont 13 qualifiées de non conformes avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier et absence d'exutoire pour certaines parcelles) ;

**Considérant** que les 88 installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour ces installations des solutions de mise aux normes existent et que le syndicat souhaite améliorer l'ANC par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VALENTINE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VALENTINE (31), objet de la demande n°2021 - 009722, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*